



Règlement RV-2004-01-82 sur la création d'une réserve financière pour les opérations de déneigement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Objet de la réserve financière

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement de dépenses relatives aux opérations de déneigement.

2. Montant projeté de la réserve

Le montant maximal de la réserve financière est de 500 000 \$.

3. Mode de financement de la réserve

Une partie du surplus non réservé de l'exercice financier de 2002 est affectée à la réserve financière créée par le présent règlement pour un montant de 500 000 \$.

Lorsque le montant disponible dans la réserve financière est inférieur à 500 000 \$, le Conseil de la Ville peut, par résolution, après le dépôt du rapport financier, affecter à la réserve une partie du surplus non réservé au moment de l'adoption de la résolution.

4. Mode d'utilisation de la réserve

Le Conseil de la Ville peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au financement des sommes nécessaires pour assumer des dépenses reliées aux opérations de déneigement de l'année en cours. Cette affectation se fait en précisant le montant transféré dans chaque poste budgétaire.

5. Affectation de la réserve

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité.

6. Durée de la réserve

La réserve financière est d'une durée indéterminée.

7. Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l'existence de la réserve

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général de la municipalité.

Adopté le 8 mars 2004

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 17 AVRIL 2004



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-01-82 sur la création d'une réserve financière pour les opérations de déneigement
